CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 252.551 du 24 décembre 2021

A. 233.833/XI-23.597

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Patricia ZORZI, avocat,
rue Tumelaire 71
6000 Charleroi.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 juin 2021, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 253.863 du 3 mai 2021 (dans l'affaire n° 247.515/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.504 du 13 juillet 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

Par une lettre du 12 octobre 2021, la partie requérante déclare se désister

de son recours.

M^me^ Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 25 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 23 novembre 2021, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 13 décembre 2021.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Patricia Zorzi, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Edward Langohr, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

La partie requérante a informé le Conseil d'Etat de sa décision de se désister du recours.

Aucun motif ne s'oppose à ce désistement qu'il y a donc lieu de l'accueillir.

IV. Dépens et indemnité de procédure

La partie défenderesse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure. Dès lors qu'elle est réputée avoir obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande et de lui octroyer une indemnité de procédure de 700 euros à charge de la partie requérante.

Les autres dépens doivent également être mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le 24 décembre 2021 par :

Denis Delvax,	conseiller d'État, président f.f.
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Katty Lauvau	Denis Delvax